

N°DEC2023-172	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction des Sports

Objet : Convention d'une mise à disposition d'équipement sportif au profit de l'association "Activités Sportives Taekwondo"

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT la demande de «**ACTIVITES SPORTIVES TAEKWONDO**» de bénéficier de la mise à disposition de la salle n°1 et salle n°2 de la cité des sports Bussière, sis 34 rue Gabriel Péri à Sevrans.

CONSIDÉRANT la disponibilité de la salle n°1 et salle n°2 de la cité des sports Bussière, sis 34 rue Gabriel Péri à Sevrans.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de mettre à disposition de l'Association «**ACTIVITES SPORTIVES TAEKWONDO**» , représentée par son président, Monsieur Francis Issabhay, par convention la salle n°1 et la salle n°2 de la cité des sports Bussière, sis 34 rue Gabriel Péri à Sevrans désignée « Cité des sports Bussière »

ARTICLE 2 : DIT que l'équipement sportif est mis gratuitement à disposition de l'association «**ACTIVITES SPORTIVES TAEKWONDO**»

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 5 : La présente décision:

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera adressée :

- Au Comptable public
- Notifiée à l'association «**ACTIVITES SPORTIVES TAEKWONDO**»

Fait à Sevrans

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :